

Arrêt

n° 350 569 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me E. MASSIN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le [...] août 1995 à Yaoundé. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Au début de votre adolescence, entre vos onze et treize ans, vous découvrez une attirance envers les hommes. En effet, lorsque vous jouez au football avec vos amis [R.], [P.], [A.] et [F.], vous avez pour

habitude, après le match, de prendre une douche tous ensemble. Durant celle-ci, des attouchements ont lieu. À la même époque, des visionnages de films à caractère pornographique ou contenant des scènes de romances homosexuelles vous aident également à identifier votre attirance pour les personnes du même sexe.

En décembre 2010, vous vous confiez au sujet de votre attirance envers les hommes à [L.], un ami de votre quartier. Même s'il se montre réticent face à cette information, il ne révélera votre orientation sexuelle à personne. Entre 2010 et 2011, vous entretenez une relation amoureuse avec [V.M.S.].

Aux alentours de mars 2011, vous entamez une relation intime et continue avec [L.T.], qui durera entre cinq et six ans.

De 2013 à 2015, vous êtes en couple avec une certaine [J.N.].

En 2019, à l'occasion de votre anniversaire commun, votre sœur jumelle, [P.], organise une soirée dans un snack. Elle vous demande d'inviter trois ou quatre personnes mais vous lui répondez ne vouloir inviter que [L.]. Face à son étonnement, vous lui dévoilez votre relation avec ce dernier. Le 03 août 2019, lors de cette soirée d'anniversaire, vous et [L.] vous embrassez. Un ami de votre sœur prévient le patron du snack et un videur vous sort de l'établissement. Une voiture de police arrive, vous êtes arrêtés et passez la nuit en détention avant d'être libérés moyennant le paiement d'une caution comprise entre quinze-mille et vingt-mille francs CFA.

Le 24 décembre 2019, votre sœur vous encourage à dévoiler votre orientation sexuelle à votre père lors du réveillon de Noël. Alors que de nombreux invités sont déjà présents, vous demandez à avoir une discussion avec lui dans votre chambre. Vous vous confiez alors à lui. Il vous demande alors de répéter devant tous ses invités ce que vous lui avez dit. Lorsque vous vous exécutez, un de vos oncles, [T.], se lève et vous frappe à plusieurs reprises avec une machette. Après quelques jours à l'hôpital, vous retournez dans la concession familiale, où vous continuez à habiter jusqu'à votre départ du Cameroun.

Une relation, que vous qualifiez de « flirt », a lieu entre vous et [S.T.] de mars à juillet 2020.

Le 27 juillet 2020, vous introduisez une demande de visa étudiant pour la Belgique, celui-ci vous est octroyé. Vous quittez le Cameroun le 14 octobre 2020 et entrez sur le territoire belge le lendemain, muni de ce visa. Ce dernier est valable jusqu'au 25 août 2021 et n'est pas renouvelé. Vous introduisez un recours auprès de l'Office des étrangers. Le 11 juin 2024, vous êtes interpellé par un agent de la police fédérale dans le cadre d'un faux et usage de faux auprès de l'administration communale de Tournai. Lors de cette interpellation, votre situation de séjour illégal est constatée.

Le 28 août 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez votre bisexualité.

B. Motivation

La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

La tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale reflète un comportement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Ce retard déforce déjà considérablement les craintes que vous invoquez.

- Vous ne sollicitez la protection des autorités belges que quatre ans après votre arrivée sur le territoire et trois ans après l'expiration de votre visa. Dès lors, la justification avancée selon laquelle vous ignoriez pouvoir introduire une demande de protection internationale en parallèle de votre visa étudiant (Cf. Questionnaire CGRA, question 3.5) n'est pas valable.
- Vous ne sollicitez la protection des autorités belges qu'à la suite de l'interpellation lors de laquelle l'irrégularité de votre situation est constatée.
- Votre comportement témoigne d'une relative passivité face à l'irrégularité de votre situation sur le sol belge durant trois ans. Vous expliquez avoir introduit un recours lorsque votre titre de séjour étudiant n'a pas été renouvelé et ne pas avoir voulu entreprendre d'autres démarches en attendant une réponse, préférant

vous concentrer sur vos études (Cf. Notes de l'entretien personnel du 05 mai 2025 (ci-après, NEP 2), p. 22). Cependant, lors de l'interpellation du 11 juin 2024, vous déclarez à l'agent de police ne jamais avoir suivi de cours en Belgique (Cf. Rapport administratif daté du 11 juin 2024, point n°7).

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez bisexuel. En effet, bien qu'il faut admettre qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et empreint d'un sentiment de fait vécu. Or vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre orientation sexuelle et votre vécu en tant que personne de la communauté LGBTQIA + sont inconsistantes.

Vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe que vous sont imprécises, inconsistantes et peu empruntées d'un sentiment de faits vécu, n'emportant pas la conviction du Commissariat général.

Vous relatez une appréhension de votre propre orientation sexuelle à ce point dénuée de tout questionnement et s'opérant avec un tel détachement, qu'elle ne peut être considérée comme crédible.

- Vous expliquez qu'en consultant de la pornographie masculine homosexuelle, entre vos douze et quatorze ans, vous vous dites « [qu'] avec un homme ça peut très bien se passer, mieux qu'avec une femme. [Que vous pouvez] trouver la satisfaction sexuelle avec les hommes au lieu de le faire avec une femme. [Que vous avez] envie d'explorer » (Cf. NEP 1, p. 17). Toujours dans la même situation, vous déclarez avoir envie « d'essayer de voir ce que ça peut donner », vous demander s'il serait possible pour vous de « trouver satisfaction avec une personne du même sexe que [vous] » et finalement arriver à la conclusion que cette attirance envers certains hommes vous permettrait d'avoir des rapports sexuels « avec un homme sans crainte alors que avec une femme il y a des choses à respecter », évitant ainsi la frustration qu'occasionne chez vous les actes intimes entretenus avec la gente féminine (ibidem). Vous dites tout de même avoir ressenti de la déception et de la crainte car les membres de votre famille « ne connaissent pas ça » (Cf. NEP 1, p. 18). L'ensemble de ces déclarations paraît stéréotypé, sommaire, superficiel et ne reflète en aucun cas le vécu d'une personne amenée à découvrir sa bisexualité dans un contexte social et familial foncièrement homophobe, contexte dont vous êtes, déjà, pleinement conscient (Cf. NEP 1, p. 18 ; NEP 2, p. 8).*

- Plus tard, lorsque que l'officier de protection vous demande explicitement de faire un parallèle entre la découverte de votre orientation sexuelle et le contexte homophobe que vous connaissez, vous déclarez être « pris par la honte (...), et la peur du rejet et des moqueries » et qu'accepter votre propre bisexualité a pris du temps (Cf. NEP 2, p. 9). Face à vos dires précédents qui témoignaient, eux, d'une auto-acceptation aisée et immédiate, ces nouvelles déclarations introduisent dans votre discours une dimension évolutive, qui continue d'en déforcer la crédibilité.*

Aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations relatives aux événements que vous décrivez comme étant à la base de l'appréhension de votre orientation sexuelle.

- Vous décrivez des gestes intimes ayant lieu régulièrement lorsque vous prenez une douche avec quatre de vos amis après le sport (Cf. NEP 1, pp. 13, 17, 19). Cette situation en elle-même, au-delà de son caractère stéréotypé, est peu vraisemblable. En effet, il est difficilement explicable que chacun de vos quatre amis masculins ait consenti à prendre part à ces moments d'intimité, sans en ébruiter l'occurrence, alors même que vous décrivez au moins deux d'entre eux comme étant hétérosexuels (Cf. NEP 1, p. 19), dans le contexte éducationnel foncièrement homophobe qu'est celui du Cameroun. De plus, vous désignez ces événements comme étant le principal déclencheur de l'appréhension de votre sexualité. Pourtant, force est de constater que vous vous montrez très peu circonstancié dans leur description. Vous vous gardez, par exemple, de désigner qui en était l'instigateur, de décrire quels étaient les réactions, échanges et discussions occasionnés par l'occurrence de ces moments ou encore d'en estimer la fréquence.*

Les relations homosexuelles que vous décrivez ne peuvent être tenues pour établies.

Notons, d'emblée, que vous offrez une chronologie extrêmement confuse de vos différentes relations, tant homosexuelles qu'hétérosexuelles, ayant eu lieu au Cameroun.

- Vous déclarez que votre relation avec [L.] a débuté en 2011 (Cf. NEP 1, p. 14) et qu'elle a duré cinq à six ans (Cf. NEP 1, p. 9 ; NEP 2, p. 5) prenant, ainsi, fin entre 2016 et 2017. Cependant, vous associez à cette relation des événements ayant eu lieu en 2019 (Cf. NEP 1, pp. 11, 12, 16 ; NEP 2, pp. 6, 8, 14, 16, 20), soit à minima deux ans après la fin de celle-ci.*

- Lors de votre premier entretien personnel, vous situez votre relation avec [S.] entre septembre 2018 et janvier 2019 (Cf. NEP 1, p. 10). Lors de votre second entretien, vous déclarez, au contraire, qu'elle a eu lieu entre mars et juillet 2020 (Cf. NEP 2, pp. 5, 16, 17). Bien que vous décriviez cette relation comme étant un simple « flirt », il est légitime de s'attendre à ce que vous soyez en mesure de situer si elle a eu lieu avant ou*

après les événements de décembre 2019, particulièrement marquants pour vous et qui ont redéfini votre quotidien au Cameroun jusqu'à votre départ.

- Lors de votre premier entretien personnel, vous situez votre relation avec [J.] comme ayant eu lieu entre 2016 et 2019 (Cf. NEP 1, pp. 10, 16). Lors du second entretien personnel en revanche, vous déclarez qu'elle a eu lieu entre 2013 et 2015 (Cf. NEP 2, p. 5) vous continuez, cependant, à l'associer aux événements de 2019 (Cf. NEP 2, p. 6, 21), ce qui est totalement contradictoire.

- Lors de votre premier entretien personnel, vous situez votre relation avec [V.] entre 2013 et 2014 (Cf. NEP1, p. 10). De cette façon, elle aurait eu lieu au cours de votre relation avec [L.]. Cependant, lors de votre second entretien, vous déclarez que cette relation a eu lieu entre 2010 et 2011 (Cf. NEP 2, p. 5), soit avant votre rencontre avec [L.].

Cela déforce indéniablement la crédibilité qui peut leur être accordée. Il ne peut, en effet, pas être écarté que vous ayez arrangé votre historique relationnel en y incluant des relations factices pour les besoins de la cause.

Vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse avec [L.T.] durant cinq à six ans (Cf. NEP 1, p. 9 ; NEP 2, p. 5). Le CGRA ne considère pas cette relation comme crédible.

- Le contexte dans lequel vous dépeignez les balbutiements de votre relation avec [L.] est truffé d'invéraisemblances et de contradictions.

- o Lors du premier entretien, vous expliquez que, lors de la kermesse du 11 février 2011, [L.] vous fait deux baisers dans le cou avant de vous révéler qu'il s'agit de lui (Cf. NEP 1, p. 14) et que vous l'emmenez directement à l'extérieur pour pouvoir discuter plus aisément (ibidem). Lors du second entretien, vous ne faites allusion plus qu'à un baiser (Cf. NEP 2, p. 12) et vous déclarez rester à l'intérieur de la salle de danse et profiter du peu de lumière pour entreprendre des gestes intimes (ibidem).

- o Vous décrivez plusieurs gestes affectueux qui ont lieu en public lors de cette kermesse, tels que les baisers que vous fait [L.] dans le cou, le fait de lui tenir la main et différentes caresses (Cf NEP 1, p. 14 ; NEP 2, p. 12). Vous expliquez qu'ils peuvent avoir lieu, d'une part grâce au manque de luminosité en intérieur (ibidem). Cependant, lors de votre premier entretien, vous déclarez que c'est à l'extérieur que vous lui tenez la main (Cf. NEP 1, p. 14). Or, vous expliquez qu'il y a beaucoup de gens d'autres établissements qui se trouvent en dehors de la salle (Cf. NEP 2, p. 12). De plus, vous dites observer les autres élèves danser lorsque vous arrivez dans la salle (ibidem) ce qui signifie que, malgré le fait que les lumières étaient tamisées, la visibilité était suffisante que pour que vous puissiez observer d'autres personnes et donc que pour que vous puissiez également être observés par d'autres. Il est donc tout à fait invraisemblable que ces événements aient eu lieu tels que vous les décrivez sans qu'il n'y ait eu la moindre précaution prise de votre côté, et la moindre intervention externe.

- o Il n'est pas cohérent que de l'alcool soit mis à la disposition des participants dans le cadre d'une soirée organisée par un lycée pour ses étudiants alors que ceux-ci n'ont pas l'âge légal de consommation, fixé à dix-huit ans (Cf. pièce n°1, farde informations pays).

- Vous déclarez avoir entretenu une relation d'au moins cinq ans avec [L.] (Cf. NEP 1, p. 9 ; NEP 2, p. 5). Cependant, vous n'êtes pas en mesure de raconter en détails des souvenirs de votre relation, ne citant que des séances de football, de bowling, ou encore les interclasses ayant lieu dans votre établissement scolaire (Cf. NEP 2, p. 14). Vous ne pouvez pas non plus citer des sujets de discussions que vous aviez, autres que le football et les vidéos pornographiques (Cf. NEP 2, p. 15), disant simplement que vous parliez « de tout et de rien » (Cf. NEP 2, p. 14). Enfin, vous déclarez ne pas savoir qui était au courant de son orientation sexuelle ou ce qu'il met en place pour la dissimuler (Cf. NEP2, p. 16), ce sont pourtant deux informations qu'il est crucial de savoir au sujet de son partenaire, d'autant plus dans une relation de cinq à six ans. Tous ces éléments participent grandement au manque total de ressenti de vécu au sein de vos déclarations au sujet de votre relation avec [L.].

Vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse avec [S.T.] durant cinq mois (Cf. NEP 2, p. 5). Le CGRA ne considère pas cette relation comme crédible.

- Comme abordé supra, les contradictions que vous introduisez dans la chronologie de cette relation amoindrissent la crédibilité qui peut lui être accordée.

- Le contexte, tout à fait invraisemblable, que vous décrivez comme étant celui des prémices de votre relation, nuit à la crédibilité du récit que vous faites de celle-ci. Vous déclarez que c'est lorsque [S.] vous emmène dans une boîte de nuit, qui se vide de sa clientèle hétérosexuelle à 23h30 pour se remplir d'une clientèle homosexuelle, que vous comprenez son orientation sexuelle et que votre relation débute (Cf. NEP2, p. 17). Au-delà du fait qu'il soit impensable qu'un tel système de changement de clientèle puisse avoir lieu au Cameroun sans répercussions, vous déclarez comprendre l'orientation sexuelle de [S.] en vous rendant

compte qu'après 23h30, tous les clients sont homosexuels (ibidem) vous ne décrivez pourtant aucun échange entre vous et d'autres clients vous ayant permis d'appréhender leurs orientations sexuelles.

Le vécu de personne bisexuelle que vous dépeignez lors de vos entretiens personnels, ne convainc pas le CGRA.

- Alors que vous êtes conscient du danger qu'encourent les personnes homosexuelles au Cameroun, et du manque de tolérance au sein de votre famille (Cf. NEP 1, p. 18 ; NEP 2, pp. 7, 8), vous ne prenez aucune autre précaution pour dissimuler votre orientation sexuelle et vos relations que de présenter [L.] comme votre ami ou fréquenter [S.] dans d'autres quartiers que le vôtre (Cf. NEP 2, pp. 13, 18). Vous déclarez même entretenir des rapports sexuels avec [L.] au sein de votre domicile familial alors que votre famille est présente (Cf. NEP 1, p. 15 ; NEP 2, p. 13). Vous expliquez avoir eu à plusieurs reprises des gestes affectueux envers [L.] en public et ce, même après les persécutions que vous auriez subies en août 2019 (Cf. NEP2, p. 20). Le manque total de vigilance dont vous témoignez ne reflète aucunement le vécu d'une personne bisexuelle évoluant dans une société et un environnement familial foncièrement homophobes.
- Vous offrez une description tout à fait invraisemblable de la discussion lors de laquelle vous vous seriez confié à votre sœur sur votre orientation sexuelle. En effet, alors même que vous ne pouvez savoir quelle sera sa réaction, vous osez, au cours de cette discussion, faire une description graphique d'actes sexuels entrepris avec [L.] (Cf. NEP 1, p. 21) qui ne peuvent raisonnablement trouver leur place dans une telle discussion d'autant plus étant donné le contexte homophobe camerounais et les craintes que vous dites nourrir envers votre famille à ce moment-là (Cf. NEP1, p. 18).
- Comme exposé supra, vos déclarations au sujet du vécu des personnes homosexuelles au Cameroun ne sont pas vraisemblables. Vous prétendez en effet, que dans certains établissements, à une certaine heure, les clients hétérosexuels quittent les lieux pour laisser place aux homosexuels qui viennent « remplir » la salle (Cf. NEP2, p. 17). Cette description est, en elle-même invraisemblable, d'autant plus que vous ne décrivez aucune interaction avec les personnes qui arrivent à partir de 23h30, il est donc difficilement imaginable que vous compreniez directement qu'elles sont homosexuelles

La crédibilité de la crainte que vous invoquez continue d'être mise à mal par les déclarations que vous faites le 11 juin 2024, lors votre interpellation.

- Vous ne mentionnez aucunement votre orientation sexuelle et affirmez ne pas pouvoir retourner au Cameroun en raison d'allergies (Cf. Rapport administratif daté du 11 juin 2024, point n°7).
- Vous déclarez être dans une relation durable avec une femme portant le nom de Géraldine DENDAL (Cf. Rapport administratif daté du 11 juin 2024, point n°7) dont vous ne parlez absolument pas lors de vos entretiens personnels.
- Confronté à ces déclarations, vous n'apportez aucune explication satisfaisante (Cf. NEP 2, p. 22).

Le fait que vous ayez approché les autorités camerounaises pour obtenir un nouveau passeport en octobre 2023 (Cf. pièce n°2, farde documents), démontre à suffisance que vous ne les craignez aucunement.

Les photographies que vous déposez pour appuyer votre demande de protection internationale (Cf. pièces n°3 et 4, farde documents) ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, rien ne permet d'identifier les personnes y figurant ou les liens qui vous lient à celles-ci.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur dans l'exposé des faits repris dans l'acte attaqué concernant son titre de séjour en Belgique. Ainsi, il explique qu'il était en possession d'un titre de séjour belge valable jusqu'au 31 octobre 2023, qu'une décision de retrait de son autorisation de séjour a été prise à son encontre le 19 juillet 2023, et qu'il a introduit un recours en annulation et en suspension contre cette décision le 8 septembre 2023. Il dépose plusieurs documents à cet égard. Pour le surplus, le requérant ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits présenté dans l'acte attaqué.

3. Le requérant développe un moyen unique, pris de la violation « de l'erreur manifeste d'appréciation », ainsi que « De l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; [...] L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'[arrêté royal] du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; [...] Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

Il conteste, en substance, la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des informations générales relatives à la situation dans son pays d'origine.

Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires notamment au sujet de son vécu en Belgique que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées dans le moyen unique ».

3.1. Le requérant joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée
- 2. Titres de séjour ;
- 3. Recours en annulation et suspension
- 4. Attestation réussite
- 5. Preuve inscription site de rencontre ».

5. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « Entrée en vigueur et mise en application », ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est

obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 28 août 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »)¹. Cette loi a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)², elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce refus. L'acte attaqué répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. L'article 48/3, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement Qualification définit le terme « *réfugié* » comme suit : « *Tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de*

¹ M.B., 19 juin 2026.

² M.B., 19 juin 2026.

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

8. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution liée à son orientation sexuelle.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant, ainsi que sur le bien-fondé de sa crainte d'être persécuté en cas de retour au Cameroun en raison de cette orientation sexuelle.

10. Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relatif à la durée pendant laquelle le requérant a été en situation irrégulière en Belgique après le retrait de son titre de séjour, de celui considérant qu'il est incohérent que des boissons alcoolisées soient proposées dans le cadre d'une soirée organisée au sein d'un lycée au Cameroun, de celui concernant la fréquentation d'une boîte de nuit par des personnes homosexuelles au Cameroun, et de celui estimant que la sollicitation d'un passeport auprès des autorités camerounaises démontre l'absence de crainte du requérant à l'égard de celles-ci. Ces motifs ne sont, à la lecture des pièces du dossier administratif, pas suffisamment établis ou ne sont pas pertinents mais sont, en tout état de cause, surabondants.

En revanche, les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement l'acte attaqué.

11. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève le caractère imprécis, inconsistant, stéréotypé, sommaire, superficiel, évolutif, invraisemblable, peu circonstancié, incohérent et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, à ses relations alléguées avec L., S., J. et V., à son vécu bisexuel au Cameroun, et à la discussion qu'il aurait eue avec sa sœur au sujet de son orientation sexuelle alléguée. En outre, le Conseil constate le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale.

12. Le Conseil estime par ailleurs que le requérant ne formule pas de moyen sérieux et qu'il ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

12.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la prise de conscience de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, et au questionnement que cette découverte aurait suscité, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors que le requérant n'apporte aucun éclaircissement quant à la manière dont il aurait vécu la découverte de son orientation sexuelle alléguée dans un environnement sociétal qu'il décrit comme particulièrement homophobe.

Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère imprécis, inconsistant, stéréotypé, superficiel, évolutif, invraisemblable et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant à ce sujet (NEP du 1^{er} avril 2025, pp. 13 et 17 à 20 ; NEP du 5 mai 2025, pp. 8 et 9) soit autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de cette prise de conscience alléguée. Le Conseil se rallie pleinement à ces motifs.

Dans sa requête, le requérant se contente, en substance, de faire valoir le caractère tabou de l'homosexualité au Cameroun, et la difficulté de s'exprimer à ce sujet lors d'une audition, de réitérer certains éléments de son récit, de fournir des explications factuelles et contextuelles pour tenter de justifier les lacunes qui lui sont reprochées, et de formuler une critique générale à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué (requête, pp. 15 à 17). Ce faisant, il ne fournit aucun élément susceptible de renverser l'analyse de la partie défenderesse.

En ce que le requérant fait valoir qu'à l'âge de treize ans, il n'avait pas conscience de son orientation sexuelle, et que « *Ce n'est que des années plus tard, avec du recul, qu'il a pu situer les premiers indices de son orientation sexuelle et circonscrire ces moments clés* » (requête, p. 16), le Conseil constate toutefois qu'il ne transparaît pas, à la lecture des notes des entretiens personnels, que le requérant a, entre-temps, mené une réflexion personnelle à ce sujet. Ainsi, le récit que le requérant, aujourd'hui âgé de trente ans, livre de la découverte de son homosexualité alléguée ne traduit aucunement un sentiment de vécu.

Le Conseil est conscient de la difficulté de prouver son orientation sexuelle, et convient qu'il appartient aux instances d'asile de procéder à une évaluation individuelle et prudente des déclarations d'un demandeur invoquant une crainte liée à son orientation sexuelle, sans recourir à des stéréotypes ni exiger un parcours émotionnel type. Il n'en demeure pas moins qu'il appartient, en l'occurrence, au requérant d'établir la réalité de son orientation sexuelle. Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il peut raisonnablement être attendu de celui-ci qu'il formule au minimum des déclarations consistantes et sincères relatives à la découverte, au vécu et à l'expression de son orientation sexuelle et à ses relations intimes, compte tenu du contexte familial et sociétal dans lequel il a vécu. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

12.2. En ce qui concerne les contradictions relevées dans les déclarations du requérant relatives aux dates auxquelles ont débuté et se sont terminées les relations intimes que ce dernier déclare avoir entretenues avec L., S., J. et V. au Cameroun, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation développée dans la requête, laquelle consiste, en substance, à faire valoir des explications factuelles qui ne convainquent pas, et à formuler une critique générale à l'encontre de l'instruction menée par la partie défenderesse.

S'agissant du grief relatif à l'absence de confrontation du requérant au sujet des incohérences susmentionnées, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard* ». Cet article a été modifié par l'arrêté royal du 27 juin 2018 dont le rapport au Roi indique:

« L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.

Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.

L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.

Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.

Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.

L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.

Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté⁴ ».

Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'il a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision, dans le cadre du recours en plein contentieux dont il dispose. Ce faisant, le requérant a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et les insuffisances soulevées. Le raisonnement qui précède a, de surcroît, été confirmé par l'arrêt du Conseil d'État n° 265.493 du 21 janvier 2026.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la confusion extrême dont fait preuve le requérant quant à la chronologie des relations intimes qu'il prétend avoir entretenues dans son pays d'origine contribue à mettre sérieusement en doute la réalité desdites relations.

⁴ M.B., 11 juillet 2018.

12.3. En ce qui concerne la relation alléguée du requérant avec L., outre les considérations émises *supra*, au point 11.2, le Conseil ne peut rejoindre l'argumentation de la requête, laquelle consiste, en substance, à réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit du requérant, et à soutenir qu'il a produit des déclarations suffisamment détaillées, sans toutefois apporter quelconque élément à même d'énervier les constats posés par la partie défenderesse.

Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'outre leur caractère particulièrement limité et dépourvu de sentiment de sincérité, les propos tenus par le requérant présentent plusieurs contradictions et invraisemblances majeures (NEP du 1^{er} avril 2025, pp. 9 et 14 ; NEP du 5 mai 2025, pp. 5, 12, 14 à 16). A cet égard, il convient de relever que le requérant déclare avoir entretenu une relation intime avec L. durant environ cinq ou six ans (NEP du 1^{er} avril 2025, p. 9 ; NEP du 5 mai 2025, p. 5), de sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu qu'il réponde avec conviction, consistance et sincérité aux questions posées par la partie défenderesse, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Concernant l'argumentation relative à la présence d'alcool dans un événement organisé par un lycée au Cameroun, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté du motif de l'acte attaqué à cet égard, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y répondre.

Quant à l'invocation du caractère tabou de l'orientation sexuelle au Cameroun, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas « *prend[re] suffisamment en considération le contexte sociétal dans lequel le requérant et [L.] ont évolué* » ni « *toute une série de composantes relatives à la personnalité de chaque personne formant le couple mais aussi des valeurs culturelles* » (requête, p. 20), le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 12.1, et rappelle que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est à ce dernier d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir qu'il n'a pas l'orientation sexuelle alléguée.

L'invocation des textes du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ne permet pas de renverser ces constats.

12.4. En ce qui concerne la relation alléguée du requérant avec S., le Conseil estime, outre les développements émis *supra*, au point 12.2, que le récit livré par le requérant ne laisse transparaître aucun sentiment de vécu (NEP du 5 mai 2025, pp. 16 à 19) et ne permet dès lors pas de considérer qu'il a effectivement entretenu une relation intime avec cette personne durant cinq mois. Dans son recours, le requérant ne fournit pas d'élément d'appréciation nouveau à cet égard.

S'agissant des considérations de la requête relatives à l'existence de lieux de sociabilité LGBT semi-clandestins au Cameroun, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté du motif de l'acte attaqué y relatif, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y répondre.

12.5. S'agissant du vécu bisexuel allégué du requérant au Cameroun et, en ce que la partie défenderesse a estimé que plusieurs aspects du comportement du requérant avec L. étaient invraisemblables, au regard des risques que ces derniers auraient pris dans le contexte homophobe qui prévaut au Cameroun, le requérant soutient en substance que « *L'analyse du CGRA repose sur une lecture simplifiée et peu réaliste des comportements humains dans un contexte de répression. [...] La peur, le besoin d'affection, la confiance accordée à certaines personnes et le déni temporaire du risque font partie intégrante du vécu de nombreuses personnes LGBT vivant sous pression [...] Ces comportements traduisent plutôt la complexité psychologique et émotionnelle d'une personne contrainte de vivre cachée [...]* » (requête, p. 22).

En l'occurrence, s'il ne peut être exigé d'une personne homosexuelle qu'elle dissimule son orientation sexuelle, et s'il est également normal que ces personnes sont amenées à prendre certains risques dans leur pays d'origine, sans que cela ne puisse nuire à leur crédibilité, il n'en va pas de même lorsque, comme en l'espèce, il ne s'agit pas d'un risque calculé ou impromptu, mais d'une attitude particulièrement invraisemblable dans une société homophobe. En effet, le Conseil ne peut concevoir que le requérant et L. ne prenaient aucune précaution particulière dans le cadre de leur relation, qu'ils entretenaient des relations intimes au domicile familial alors que la famille du requérant était présente (NEP du 1^{er} avril 2025, p. 15 ; NEP du 5 mai 2025, p. 13), mais surtout qu'ils ont eu, à plusieurs reprises, des gestes affectueux l'un envers l'autre en public et ce, même après les violences qu'ils auraient subies en août 2019 (NEP du 1^{er} avril 2025, p. 16 ; NEP du 5 mai 2025, p. 20).

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le récit qu'a livré le requérant de la discussion au cours de laquelle il aurait fait part à sa sœur de son orientation sexuelle est tout à fait invraisemblable. Ainsi, il déclare avoir, au cours de cette discussion, décrit des actes sexuels entrepris avec L., ce qui est, dans l'absolu, très peu concevable, davantage encore dans le contexte homophobe camerounais, et étant donné la position de sa famille sur l'homosexualité (NEP du 1^{er} avril 2025, p. 18).

12.6. En ce qui concerne le vécu bisexuel allégué du requérant en Belgique, la requête fait valoir que ni les relations homosexuelles alléguées de ce dernier ni sa proximité avec le milieu LGBT n'ont été instruits (requête, p. 22).

Le Conseil constate, contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, que plusieurs questions ont été posées au requérant au sujet de ses relations alléguées en Belgique avec I. et A.. A cet égard, il convient de relever que le requérant s'est contenté d'indiquer, s'agissant d'A., que « [...] *J'ai eu plus ou moins eu un rapprochement, il s'appelle [A.P.]. Il est à Lille et on se voyait à Tournai. On pratiquait des activités sportives ensemble et puis je n'ai plus eu de nouvelles [...] Je l'ai connu via l'application Tinder ou Grinch. Il m'a dit tournai il fait du sport entre Lille et tournai. On a texté et tout et je voyais que c'est quelqu'un qui fait du sport qui rassemble des gens pour faire du sport. Après deux semaines, il m'a proposé sur tinder ou grinch avec qui ça avait marché c'était concluant donc on se voit ? On se voit au lunch garden à tournai. Ça s'est bien passé il m'a invité pour intégrer son association de sport* » (NEP du 1^{er} avril 2025, p. 7 ; NEP du 5 mai 2025, p. 19). S'agissant d'I., le requérant a simplement expliqué l'avoir rencontré en Belgique et a précisé que « *C'est un nouvel occupant de l'immeuble où je suis en kot* » (NEP du 5 mai 2025, p. 19).

Si le requérant reproche à la partie de ne pas avoir suffisamment instruit, il convient de relever que dans le cadre de son recours, ce dernier a eu l'occasion de fournir tous les éléments pertinents afin d'étayer ces relations, ce à quoi il n'a pas procédé en l'espèce.

Concernant la « *proximité [du requérant] avec le milieu LGBT* » et les captures d'écran de ce qui semble être son profil sur une application de rencontre (requête, annexe 5), le Conseil constate que rien ne permet de confirmer qu'il s'agirait d'une application de rencontre destinée aux personnes homosexuelles ni qu'un tel profil aurait effectivement été publié, et qu'en tout état de cause, le simple fait de créer un tel profil ne suffit pas à établir l'orientation sexuelle du requérant. De même, la capture d'écran d'une conversation avec un autre profil au nom d'A.P. (requête, annexe 5) ne présente aucune force probante, dès lors qu'il n'est pas possible d'identifier formellement les personnes participant à cet échange ni les circonstances dans lesquelles cette conversation a eu lieu, ou la sincérité des interlocuteurs.

12.7. Pour le surplus, le Conseil relève, à la lecture du rapport de police du 11 juin 2024, qu'à la question de savoir s'il avait une partenaire avec qui il avait une relation durable ou des enfants en Belgique, le requérant a répondu qu'il avait une compagne, dénommée G.D., née le [...] août 1983 (dossier administratif, pièce 8, rapport administratif du 11 juin 2024, point 7). Interrogé à cet égard lors de son entretien personnel, le requérant n'a fourni aucune explication convaincante (NEP du 5 mai 2025, p. 22). Dans la requête, ce dernier n'apporte aucune autre justification.

12.8. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais de ses déclarations, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité de son orientation sexuelle.

Du reste, dès lors que l'orientation sexuelle invoquée par le requérant ne peut être considérée comme crédible, les développements théoriques de la requête relatifs à l'article 48/3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les développements relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Cameroun, et que la jurisprudence et les informations générales sur le sujet auxquelles elle renvoie n'ont pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* sur une base purement hypothétique : il incombe donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

12.9. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête.

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant est arrivé en Belgique le 15 octobre 2020, et qu'il n'y a introduit sa demande de protection internationale que le 28 août 2024, soit près de quatre ans plus tard.

Si le Conseil relève, à la lecture des pièces jointes à la requête, que le requérant était en possession d'un titre de séjour belge valable jusqu'au 31 octobre 2023, qu'une décision de retrait de son autorisation de séjour a été prise à son encontre le 19 juillet 2023, et qu'il a introduit un recours en annulation et en suspension contre cette décision (requête, annexes 2 et 3), il observe également que ce dernier n'a introduit sa demande de protection internationale que le 28 août 2024, soit encore plus d'un an après que la décision lui retirant son autorisation de séjour lui ait été notifiée. Ce long délai porte encore davantage atteinte à la crédibilité de son récit.

Par ailleurs, si le requérant avait certes assuré son séjour légal en Belgique par le biais de son visa étudiant, le Conseil estime que l'ignorance invoquée – à savoir qu'il a été « *mal conseillé* » et « *n'a pas saisi la teneur des différentes procédures et l'importance de solliciter ladite protection* » (requête, pp. 13 et 14) – se concilie mal avec son degré d'instruction. En effet, le requérant déclare avoir obtenu un bachelier en génie informatique au Cameroun (notes de l'entretien personnel (ci-après dénommées « NEP ») du 1^{er} avril 2025, p. 5), et il ressort des pièces annexées à la requête que ce dernier est également titulaire d'un bachelier en automatisation en Belgique (requête, p. 14 et annexe 4). Dès lors, il peut être raisonnablement attendu du requérant, lequel soutient avoir quitté son pays mû par une crainte de persécution, qu'il se renseigne quant à la manière de se réclamer de la protection de son pays hôte.

Pour le surplus, le Conseil constate que lors de son interpellation par la police le 11 juin 2024, le requérant a uniquement invoqué ses études comme raison de sa venue en Belgique, et à la question de savoir pourquoi il n'est pas retourné dans son pays d'origine, il a simplement mentionné des problèmes d'allergie (dossier administratif, pièce 8, rapport administratif du 11 juin, 2024, point 7).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'introduction tardive de la demande de protection internationale ne constitue pas, à elle seule, un motif automatique de rejet. Toutefois, en l'espèce, elle s'ajoute à un faisceau d'éléments affectant la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil considère que la partie défenderesse pouvait tenir compte de cette circonstance comme un indice complémentaire de l'absence de crédibilité des faits invoqués par ce dernier, sans en faire l'unique fondement de sa décision.

12.10. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué en général, le Conseil estime qu'elle manque de pertinence en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a valablement rempli les obligations qui lui incombent et a suffisamment et adéquatement interrogé le requérant et évalué son orientation sexuelle alléguée, de façon objective, compte tenu du contexte sociétal dans lequel il vivait et de sa situation individuelle.

12.11. En outre, dès lors que le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie, les faits de persécution qu'il invoque et qui se fondent sur son orientation sexuelle ne le sont pas non plus.

12.12. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite du requérant ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, son besoin de protection n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection au Cameroun, ne sont pas pertinents, en l'espèce.

12.13. Le Conseil estime que le *bénéfice du doute* ne peut pas être accordé au requérant dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5., d) du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

12.14. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans son recours, le requérant ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

12.15. Enfin, au vu de ce qui précède, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, et permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

15. L'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

15.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'il invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne développe pas non plus d'autres arguments dans sa requête.

15.2. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

Les informations générales relatives aux conditions de détentions au Cameroun – invoquées à cet égard dans la requête – ne permettent pas de renverser les constat qui précèdent.

15.3. Le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Yaoundé, dont il est originaire, puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

15.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

17. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant de dernier au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

18. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 22 avril 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

19. Le requérant sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

20. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

V. KLEIN